

LES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

Le décret du 20 Septembre 1792 crée l'état civil moderne en France. Il s'appuie sur des procédures d'enregistrement qui présentent beaucoup d'analogies avec celles de la Déclaration de 1736 (1). Il sera suivi de divers modificatifs qui ne feront que l'adapter aux inéluctables transformations sociales, économiques et politiques que notre pays a subi jusqu'à aujourd'hui.

Les principes de 1792

Les sacrements ne sont plus enregistrés.

Les municipalités doivent récupérer les registres paroissiaux dans les presbytères et les détenir en mairie. Elles sont désormais chargées de tenir, pour tous les citoyens quelle que soit leur religion, un registre par type d'acte : naissances, mariages et décès (2).

Chaque registre est établi en double et arrêté à la fin de chaque année sous forme d'une table, en dernière page, récapitulant par ordre alphabétique les actes qui y sont contenus. Un exemplaire de chacun des registres est envoyé au Directoire du District qui, après visa, le transmet au Directoire du Département pour y être archivé. L'autre exemplaire reste à la mairie.

Tous les dix ans, ces tables annuelles sont refondues en une seule sur un registre séparé également transmis au Directoire du Département.

Les municipalités doivent aussi avoir un registre particulier destiné aux publications de mariages. Il est tenu en un exemplaire unique conservé à la mairie.

Une application laborieuse

Le 12 Juillet 1790, l'Assemblée nationale constituante avait votée la loi de Constitution civile du clergé français transformant les prêtres en « fonctionnaires publics ecclésiastiques ». Ceux-ci se divisaient alors en prêtres constitutionnels (ayant « juré » fidélité au nouveau pouvoir révolutionnaire) et en prêtres réfractaires (« non-jureurs » et, à ce titre, passibles de mesures de rétorsion).

À La Chapelle Hermier, l'Abbé Brillaud, curé de la paroisse, est arrêté le 28 Août 1792 et déporté en Espagne pour avoir refusé de se prêter à ce serment. Trois jours après, le 1^{er} Septembre, l'Abbé Mairand, curé-jureur de Landevieille, est nommé desservant de La Chapelle Hermier. Le même mois, les registres paroissiaux lui sont retirés et déposés à la mairie conformément au décret.

Cependant, compte-tenu de la fronde grandissante, prémices à la rébellion vendéenne, les chapelais ne sont pas enclins à appliquer cette procédure édictée par un pouvoir dont ils se défient. Ils restent attachés à leur curé et aux anciennes pratiques.

Pour autant, la grande majorité des habitants est réticente à traiter avec l'« intrus » qui leur est imposé. Ils lui préfèrent deux curés non-jureurs qui, bravant tous les interdits, sont entrés dans la clandestinité. Il s'agit de l'Abbé Merland, curé de l'Aiguillon sur Vie et de l'Abbé Moreau, curé du Poiré sur Vie. La population les cache, assure leur subsistance et les aide dans leurs déplacements de paroisse en paroisse. Ils célèbrent messes et offices dans des lieux de fortune et administrent les sacrements qu'ils prennent le soin de consigner sur des registres qui, compte tenu des circonstances, seront appelés « registres clandestins ».

C'est ainsi que, pour la période allant de 1793 à 1802, on trouve dans les registres clandestins de l'Aiguillon sur Vie et du Poiré sur Vie les noms de nombreux chapelais que ces deux prêtres ont baptisés, mariés ou enterrés.

(1) Texte voulu par Louis XV afin de définir précisément les règles de rédaction des « registres de catholicité », communément appelés « registres paroissiaux ».

(2) Les registres paroissiaux serviront cependant à l'enregistrement des actes d'état civil jusqu'à Janvier 1793 en attendant la mise en place, par le Directoire du District, de registres cotés et paraphés.

Une municipalité négligente !?

On peut se demander pourquoi il n'existe pas de registres d'état civil de La Chapelle Hermier pour la période allant de 1792 à 1796 ? Le premier acte n'a été enregistré que le 26 Septembre 1796.

Un élément de réponse est donné par les « registres de reconstitutions d'actes » ouverts, à l'époque, par le juge de paix de La Mothe-Achard (1) pour remédier aux désordres administratifs engendrés par la période révolutionnaire. Dans le cas où l'original d'un acte d'état civil s'avérait perdu, détruit ou tout simplement non établi, ce magistrat pouvait être saisi par tout particulier afin que soit créé un nouvel acte attestant de sa naissance, de son mariage ou du décès de l'un de ses proches. La reconstitution de l'acte s'appuyait sur les déclarations sous serment du demandeur et de ses témoins et pouvait faire référence aux registres clandestins.

S'agissant de la période allant de 1792 à Mars 1794, on note dans les registres de reconstitutions d'actes, que le seul motif invoqué par les chapelais pour appuyer leurs demandes est la destruction des registres d'état civil par les « colonnes infernales », ces troupes républicaines qui se livrèrent à d'affreuses exactions contre la population vendéenne au cours du premier trimestre 1794.

En ce qui concerne les années 1794 à 1796, la raison avancée est le manque d'officier public et, conséquemment, la non-existence de registres. Il semble effectivement que la municipalité de l'époque ait négligé la tenue de l'état civil. Jean Gaudineau et Nicolas Sigogneau, les deux maires royalistes qui se sont succédé à la tête de la commune de 1792 à 1797, n'étaient pas enclins à obtempérer aux directives du pouvoir républicain et étaient trop accaparés par leur engagement dans la guerre civile vendéenne pour accorder toute l'attention souhaitable à l'administration communale.

LES ACTES

La naissance

Le nouveau-né est tout aussi mis à mal que par le passé car, au lieu d'être porté sur les fonts baptismaux, il doit être présenté à la « maison commune » (2) dans les vingt-quatre heures qui suivent sa naissance afin que l'acte soit dressé. Cette formalité incombe au mari ou, en cas d'empêchement, au chirurgien ou à la sage-femme qui a fait l'accouchement.

Si l'état de santé du bambin ne permet pas qu'il soit transporté, il revient à « l'officier public communal (3) » de se rendre au domicile des parents pour constater la naissance.

La loi du 20 Novembre 1919 supprimera l'obligation de présenter l'enfant à la mairie ; l'enregistrement se faisant sur production par la famille d'un certificat médical indiquant les date et heure de naissance.

Le mariage

La Révolution modifie considérablement le mariage en retirant à l'Église le monopole de l'acte et en créant le mariage civil. L'innovation majeure est l'institution du divorce qui fait l'objet d'une réglementation précise prévue par le décret. Il est prononcé et enregistré par l'officier public communal qui doit se porter garant du bon respect de la procédure.

L'âge requis pour se marier est de quinze ans révolus pour les garçons et treize ans pour les filles. Pour tous, la majorité matrimoniale comme la majorité civile est de 21 ans accomplis.

La publication des bans est remplacée par la publication d'une promesse réciproque enregistrée par l'officier public communal et annoncée par lui, pendant deux dimanches consécutifs avant le mariage, à la population assemblée devant la porte de la mairie.

- (1) Magistrat de proximité situé au chef lieu de chaque canton et chargé de régler les litiges de la vie quotidienne par une démarche conciliatrice notamment dans les cas de conflits entre particuliers.
- (2) Nom alors donné à la mairie. Les municipalités rurales ne disposaient pas forcément d'un lieu spécifique et utilisaient le bâtiment le plus adéquat possible selon les disponibilités locales.
- (3) Appellation donnée à l'employé ou conseiller communal désigné par le maire pour la tenue de l'état civil.

Au jour de la cérémonie, la porte de la mairie reste ouverte à tout passant afin que quiconque estimant devoir s'opposer au mariage puissent le faire librement (1).

A partir de 1855, la publication est également enregistrée et affichée à la mairie du domicile de chacune des parties.

Jusqu'à aujourd'hui, une constante est toujours demeurée dans la transcription des actes de mariage : c'est l'emploi du terme hérité de l'Ancien Régime de « maison commune » pour désigner la mairie. Dans les registres est encore utilisée la formule : « (- -) ont comparu dans la Maison Commune pour contracter mariage,.... ».

La Constitution de l'An III transfère les administrations communales des villes de moins de 5000 habitants au chef lieu de canton à compter du 4 Brumaire An IV (26 Octobre 1795). La fonction de maire est ainsi supprimée au niveau des petites communes rurales dans lesquelles ne subsistent que deux agents municipaux chargés de la tenue de l'état civil et de la célébration des mariages. Pour conférer une plus grande solennité à cette cérémonie, la loi du 13 Fructidor An VI (30 Août 1798) impose que la célébration se déroule au chef lieu de canton chaque jour de Décadi, c'est-à-dire les 10, 20 et 30 de chaque mois du calendrier républicain. Les publications sont toujours faite dans les communes d'origine mais les mariages sont enregistrés au chef-lieu du canton. Les chapelais désirant contracter mariage étaient donc contraints de se rendre à Beaulieu (2).

Par la loi du 28 Pluviôse An VIII (17 Février 1800) voulue par le Premier Consul Bonaparte pour la réorganisation des administrations, les municipalités de canton sont supprimées (3). Les mariages sont à nouveau célébrés par le maire de la commune du domicile des époux à une date librement choisie par eux (ou dans la commune de l'un d'entre eux si leurs origines diffèrent).

Le Concordat du 26 Messidor An IX (15 juillet 1801) marque le rétablissement du culte catholique et le retour officiel aux pratiques religieuses. Il est précisé que le mariage civil doit précéder le mariage religieux, quelle que soit la religion pratiquée.

Le Code civil, crée le 21 Mars 1804, introduit aussi une majorité matrimoniale, fixée à 25 ans pour les garçons et à 21 ans pour les filles, en deçà de laquelle le consentement des parents est nécessaire pour que le mariage puisse avoir lieu. Cette exigence répondait au principe selon lequel les enfants devaient honneur et respect à leurs parents et auraient manqué à ce devoir s'ils n'eussent pris conseils auprès d'eux préalablement au mariage projeté.

Cette formalité était appelée « acte respectueux » ou « sommation respectueuse » et donnait lieu à acte notarié. Compte tenu des contraintes financières qui en résultaient (coût de l'acte notarié), elle resta d'une extrême rareté et fut supprimée par la loi du 2 Février 1933.

Les registres de publications de mariages ne sont plus tenus depuis le 1^{er} Janvier 1927. Beaucoup d'entre eux, jugés inutiles, ont été détruits.

Aujourd'hui, la majorité civile et la majorité matrimoniale sont à 18 ans ; le consentement des parents n'est requis que pour les mineurs. Les publications sont faites par affichage à la mairie du lieu de résidence de chacun des futurs mariés. Le tribunal de grande instance est la juridiction compétente pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

Le décès

La déclaration de décès doit être notifiée dans les vingt-quatre heures par les plus proches parents ou voisins de la personne décédée auprès de l'officier public du lieu de décès. En cas de décès en dehors de la commune de résidence, l'officier public qui a constaté le décès est tenu d'envoyer une copie de l'acte à la mairie du domicile. Ces dispositions n'ont pas changé.

(1) On reconnaît dans cette pratique une adaptation de celle du mariage religieux d'Ancien Régime.

(2) Qui ne deviendra Beaulieu sous la Roche qu'en 1806. Les habitants des autres communes du canton, Martinet et Landeronde (et, bien sûr, Beaulieu) sont soumis aux mêmes obligations.

(3) Cette organisation rattache La Chapelle Hermier au canton de La Mothe-Achard à partir de 1801.

À L'INTENTION DU GÉNÉALOGISTE AMATEUR

Tout chapelois désirant connaître ses origines pourra consulter :

Aux archives départementales

Les registres de La Chapelle Hermier :

- registres paroissiaux du 10 Janvier 1737 au 17 Décembre 1789 (Baptêmes, mariages et sépultures : BMS) avec lacunes pour les années 1790 à 1792 inclus,
- reconstitutions d'actes concernant les années de 1791 à 1798,
- registres de naissances, mariages et décès (NMD) de l'An V et de l'An VI (1796 à 1798),
- registres de naissances, publications de mariages et de décès de l'An VII et de l'An VIII (1798 à 1800),
- registres de naissances, mariages et décès de 1800 à 1936,
- tables des mariages (classement par noms d'époux et classement par noms d'épouses) pour la période de 1737 à 1792 (1),
- tables décennales des naissances, mariages et décès depuis l'An XI (1802),
- listes nominatives d'habitants établies lors des recensements.

Les registres de Beaulieu sous la Roche :

- registres des mariages de l'An VII et de l'An VIII (1798 à 1800).

Les registres de L'Aiguillon sur Vie :

- registre clandestin des baptêmes de Novembre 1793 à Septembre 1802 concernant des enfants nés à La Chapelle Hermier.

Les registres du Poiré sur Vie :

- registres clandestins des baptêmes, mariages et sépultures de 1795 à 1801 concernant des personnes de La Chapelle Hermier.

A la mairie de La Chapelle Hermier

- une collection des registres d'état civil de 1829 à nos jours.

Au presbytère à Coëx

- les registres de sacrements ouverts et tenus à jour par les paroisses depuis le Concordat de 1801. Tenus en double, un exemplaire est destiné aux archives diocésaines. Ces registres sont aussi appelés « registres de catholicité » ; ils ne doivent pas être confondus avec les registres paroissiaux.

(1) Ces tables ont été réalisées par des particuliers à leur initiative.

Nota : conformément à la réglementation récente, les délais de communicabilité sont de 75 ans pour les documents d'état civil, de 100 ans pour les registres paroissiaux et de 30 ans pour les listes nominatives des travaux de recensements.

Fin.